

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – N° 796

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\17\Infrastructures\Projets_locaux_infrastructure\Aménagement_pointe_sablanceaux\avisAE_pointe_sablanceauxVuGF.odt

Poitiers, le 07 juillet 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Conseil général de Charente-Maritime**

Intitulé du dossier : **Aménagement de la Pointe de Sablanceaux – Ile de Ré**

Lieu de réalisation : **Rivedoux-Plage**

Nature de l'autorisation : **Déclaration de projet**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Président du Conseil Général
de Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **20 mai 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **avis tacite au 30 juin 2011**

Date de l'avis du Préfet de département : **avis tacite au 30 juin 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste en un aménagement routier à l'entrée de l'île de Ré, avec réalisation d'un giratoire et d'une plate-forme multimodale, dans des conditions visant à préserver la qualité paysagère et environnementale du site.

L'objectif poursuivi est d'améliorer la sécurité des flux (automobile, cycles, piétons) à l'entrée de l'île et de développer l'intermodalité. L'investissement total est estimé à 6 M€TTC.

Le projet se situe à proximité immédiate de deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR5412026 « Pertuis Charentais – Rochebonne » et le site d'intérêt communautaire (SIC) n° FR5400469, caractérisés notamment par un milieu dunaire remarquable. Le secteur se situe également dans le site inscrit de l'ensemble de l'île de Ré.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète, claire et proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures de réduction des impacts sont en relation avec les effets potentiels du projet. L'impact temporaire sur la circulation apparaît globalement bien traité, bien que des difficultés soient à prévoir lors du raccordement du giratoire à la voie existante. Dans un souci de lisibilité, quelques compléments cités en annexe 1 peuvent être intégrés dans l'étude d'impact.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet présenté prend en compte de manière satisfaisante les enjeux identifiés par analyse de l'état initial de l'environnement. Ces enjeux ont guidé la conception du projet afin de permettre un aménagement soucieux de l'environnement.

La présence de deux sites Natura 2000 à proximité immédiate de l'aménagement a été correctement intégrée (préservation des dunes de la circulation piétonne, remise à l'état naturel de certaines zones du secteur) et les mesures proposées sont cohérentes avec les objectifs de conservation des sites.

L'étude d'impact expose également les principes retenus afin d'assurer une gestion appropriée de l'eau dans cet aménagement. Les détails techniques de la réalisation des ouvrages seront cependant détaillés dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint

signé

Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet faisant l'objet du présent avis consiste en la réalisation d'un nouvel aménagement routier à l'entrée de l'île de Ré, sur la commune de Rivedoux-Plage. L'entrée de l'île constitue un lieu où le trafic est important, notamment en période saisonnière. Plusieurs places de stationnement existantes ainsi que des « cheminements doux » altèrent la fonctionnalité de cet espace, notamment en termes de sécurité. Le projet vise à améliorer la sécurité des flux (automobile, cycles, piétons) à l'entrée de l'île, à gérer l'intermodalité par la réalisation d'une plate-forme multimodale, tout en préservant la qualité paysagère et environnementale du site.

L'aménagement proposé prévoit la réalisation à l'entrée de l'île d'un giratoire boisé afin d'améliorer la fluidité de la circulation, la réalisation de zones piétonnes permettant de joindre les deux rives de l'île, la réalisation de cheminements doux pour les cycles, la modification des zones de stationnement et la réalisation d'un pôle d'échange multimodal. Le montant de l'opération est estimé à 6 000 000 euros TTC.

Le projet revêt donc un intérêt premier en matière de rationalisation des flux de déplacements.

Pour sa réalisation, plusieurs enjeux environnementaux sont à prendre en compte. D'une part, le projet se situe à proximité immédiate de deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) n°FR5412026 « Pertuis Charentais – Rochebonne » et le site d'intérêt communautaire (SIC) n°FR5400469. Ces sites sont caractérisés notamment par un milieu dunaire remarquable se situant en frange du projet.

D'autre part, la localisation du projet dans le site inscrit de « l'ensemble de l'île de Ré » appelle également une attention particulière quant aux impacts paysagers.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les différentes parties attendues au plan réglementaire au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée conformément aux articles R.414-19 et suivants du même code. L'étude d'impact contient également un résumé non technique complet et détaillé.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est proportionnée aux différents enjeux identifiés dans la zone d'étude. Les méthodes utilisées pour la réalisation de cette étude semblent adaptées et pertinentes.

2.2.2 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

•Présentation de l'état initial de l'environnement :

L'état initial de l'environnement réalisé est globalement complet et traite toutes les thématiques attendues. Il détaille de façon assez précise l'occupation du sol avec notamment plusieurs schémas. Les photographies du site accompagnant le texte sont très appréciables et permettent d'améliorer la compréhension du projet.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'articulation avec les plans et programmes est présente dans l'étude d'impact. Cette dernière étudie l'articulation avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, l'articulation avec la Loi littoral et avec le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Rivedoux-Plage de façon satisfaisante.

2.2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phase projet :

L'étude présente et prend en compte les différentes phases du projet : dispositions préliminaires et préparation du chantier, phase travaux et période d'exploitation.

- Analyse des impacts :

Par rapport aux différents enjeux identifiés, le dossier présente une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur les différentes composantes environnementales notamment la biodiversité, l'eau, le paysage et les déplacements. L'évaluation des incidences Natura 2000 vient compléter l'analyse des impacts et présente de manière satisfaisante l'évaluation des incidences du projet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites. Les impacts temporaires sur les déplacements lors de la phase chantier sont également analysés compte tenu de la position du site d'étude à l'entrée de l'île.

2.2.4 Justification du projet

Une analyse de différentes variantes est présente dans l'étude d'impact. Deux aménagements ont été étudiés et comparés au scénario dit « au fil de l'eau », à savoir le maintien en l'état. L'analyse de ces différents scénarios a conduit le maître d'ouvrage à retenir une variante synthétisant les avantages des deux esquisses étudiées. L'analyse de ces variantes aurait cependant pu avantageusement être accompagnée des plans descriptifs afin de mieux comprendre l'analyse comparative réalisée.

2.2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

- Biodiversité :

La biodiversité de l'île de Ré est une composante majeure de son patrimoine. Le projet prévoit de mettre en œuvre des mesures de préservation et d'amélioration de l'état du milieu naturel. A ce titre, l'aménagement prévoit de supprimer les accès sauvages au milieu dunaire en balisant les passages. Ces derniers seront matérialisés par des platelages, solution pertinente permettant de préserver la bande située sous le passage (suppression du piétinement). Le reste du milieu dunaire sera protégé par la mise en place de clôtures. De plus, une station de *Baccharis Hamifolia*, espèce végétale considérée comme invasive, sera éradiquée du site. Il est également indiqué que les plantations liées au projet seront réalisées avec des espèces indigènes. Cependant, le dossier indique l'utilisation de *Tamarix ramosissima* alors que l'espèce indigène est le *Tamarix gallica*. Il serait donc nécessaire d'utiliser cette dernière pour réaliser les plantations. Enfin, les noues seront réalisées de manière à permettre la recolonisation de la végétation naturelle ce qui permettra l'installation de la faune inféodée à ces milieux. De plus, la mise en place d'une gestion adaptée est proposée afin de favoriser les semences naturelles et la préservation de la petite faune.

- Aspects paysagers :

Le dossier indique que le projet a été étudié en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France, conformément au code du patrimoine. En effet, il se situe à l'intérieur d'un site inscrit. La

palette d'essences végétales et de matériaux permet de garder une ambiance naturelle du site. De plus, le projet prévoit un aménagement paysager adapté visant à renforcer l'image de cet espace comme « entrée de l'île » (moyennant une moindre artificialisation et un retour à l'état naturel d'une partie du site).

- Eaux pluviales :

Le projet prévoit la réduction des surfaces imperméabilisées (de 36 368 m² pour l'existant à 32 885 m² pour le projet), ce qui correspond à une réduction d'environ 10%. Les eaux de ruissellement des chaussées seront collectées par un réseau de noues et canalisations, les noues permettant une infiltration dans le sol. Trois bassins d'infiltration sont prévus afin de collecter les eaux restantes et permettre leur infiltration. Le détail de ces ouvrages n'est cependant pas explicité et l'étude d'impact renvoie ces précisions au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau à venir.

- Eaux usées :

Le site sera raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées existant par le biais d'un réseau séparatif. Il n'est cependant pas fait état de l'origine des eaux usées qui seront raccordées au système de collecte et de la capacité de traitement résiduelle de la station d'épuration de Sainte-Marie-de-Ré. Ces éléments permettraient de s'assurer que le traitement de ces eaux ne vienne pas saturer la station existante.

- Déplacements:

Le projet a été conçu avec la volonté de sécuriser le site et de promouvoir la multimodalité. Les possibilités actuelles de stationnement (165 places) génèrent un flux automobile important s'ajoutant au flux de transit vers les autres communes de l'île de Ré, ainsi qu'aux déplacements piétons et cyclistes, également denses à l'entrée de l'île. Le projet prévoit donc de réaliser un pôle d'échange qui permettra de réduire le nombre de véhicules sur l'île et de réaliser des cheminements doux sécurisés. Le nombre de stationnements sera maintenu à l'identique mais répartis de part et d'autre de la voie. L'aménagement prévu permettra également de sécuriser le trafic routier en remplaçant un carrefour à plat par un carrefour giratoire. Concernant les impacts temporaires en phase chantier, le maître d'ouvrage prévoit de ne pas couper totalement la circulation. Des difficultés de circulation auront lieu lors du raccordement du giratoire, décalé par rapport à la voie existante afin de réduire les effets sur la circulation. Les travaux se dérouleront en automne et en hiver afin de limiter les impacts sur la circulation en période de forte affluence et une information régulière sera réalisée sur le terrain et dans la presse locale.

2.2.6 *Résumé non technique*

Le résumé non technique aborde l'ensemble des éléments du dossier. Il est lisible et clair.

En conclusion :

L'étude d'impact est complète, claire et proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures de réduction des impacts sont en relation avec les effets potentiels du projet. L'impact temporaire sur la circulation est globalement bien traité, bien que des difficultés soient à prévoir lors du raccordement du giratoire à la voie existante. Dans un souci de lisibilité, quelques compléments cités ci-dessus peuvent être intégrés dans l'étude d'impact.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet présenté prend en compte de manière satisfaisante les enjeux identifiés par analyse de l'état initial de l'environnement. Ces enjeux ont guidé la conception du projet afin de permettre un aménagement soucieux de l'environnement.

La présence de deux sites Natura 2000 à proximité immédiate de l'aménagement a été correctement intégrée (préservation des dunes de la circulation piétonne, remise à l'état naturel de certaines zones du secteur) et les mesures proposées sont cohérentes avec les objectifs de conservation des sites.

L'étude d'impact expose également les principes retenus afin d'assurer une gestion appropriée de l'eau dans cet aménagement. Les détails techniques de la réalisation des ouvrages seront cependant détaillés dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.